



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Collomb Eric

2018-CE-175

Pour un registre cantonal des poursuites

I. Question

En 2017, les 7 offices des poursuites de notre canton ont répondu à environ 73'000 demandes de renseignements payants émanant d'administrés et de créanciers soucieux de connaître la solvabilité de leurs débiteurs. Les recettes provenant de ces renseignements s'élèvent à plus de 1,2 million de francs par année.

Toutefois, ces extraits des poursuites facturés 17 francs la pièce ne représentent pas toujours la réalité. En effet, les offices des poursuites ne disposant pas d'un registre cantonal, par simple changement de district le débiteur ou un tiers peut obtenir une attestation de non poursuite au lieu du nouveau domicile. Concrètement, des personnes poursuivies dans un district peuvent se faire établir facilement un extrait vierge dans un autre district. Ces extraits n'ont donc qu'une pertinence limitée.

La mise en place d'un registre cantonal nous permettrait de disposer d'informations complètes, et donc de renseigner plus valablement les créanciers qui déboursent tout de même 17 francs à chaque demande, soit environ 1,2 million de francs par année.

L'idée de créer un registre fédéral a été émise par le Conseiller national Martin Candinas via un postulat déposé en mars 2016. Selon le rapport du 4 juillet 2018, le Conseil fédéral n'y a malheureusement pas donné une suite favorable.

Fort de ces considérations, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le fait que les 73'000 extraits de poursuites délivrés en 2017 n'ont qu'une pertinence limitée ?
2. Le canton du Valais a estimé les coûts de mise en œuvre d'un registre cantonal à 240'000 francs ainsi que 3 EPT supplémentaires pour l'exploitation du système. Sur la base de cette information, le Conseil d'Etat serait-il prêt à mettre en place un registre cantonal et ainsi faire office de pionnier en devançant l'hypothétique registre fédéral ?
3. Dans le cas où le Conseil d'Etat ne souhaite pas mettre en place un registre cantonal des poursuites, comment pense-t-il répondre à la problématique des débiteurs qui veulent échapper à leurs dettes en déménageant ?

17 août 2018



II. Réponse du Conseil d'Etat

Un extrait du registre des poursuites est conçu de telle sorte que les indications contenues portent uniquement sur les poursuites engagées dans l'arrondissement de l'office concerné. Partant, les poursuites introduites contre la même personne dans un autre arrondissement n'y figurent pas, ce qui en réduit la pertinence ; un déménagement hors de l'arrondissement d'un office des poursuites suffit pour obtenir un extrait « vierge ».

Comme le signale l'auteur de l'intervention parlementaire, l'opportunité de la création d'un registre national des poursuites a déjà été étudiée par la Confédération, mais l'idée a été rejetée, au motif principalement que les données dont disposent certains offices des poursuites ne sont pas fiables, car ceux-ci n'ont pas la possibilité de comparer les coordonnées personnelles du débiteur avec les données figurant dans les registres des habitants ; qui plus est, les données de ces derniers ne sont pas toujours complètes et actuelles. Le Conseil fédéral évoque également l'idée d'employer un identifiant unique par personne, tel que le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13), mais la rejette car, selon lui, cette solution entraînerait une profonde modification du système actuel, dès lors qu'il incomberait aux offices des poursuites d'identifier les débiteurs puisque les créanciers ne disposent souvent pas d'informations précises sur leurs débiteurs. De ce fait, cette solution impliquerait un surcroît de travail et de coûts pour les offices des poursuites. En conclusion, le rapport fédéral préconise, pour l'instant, de prévenir les créanciers de la pertinence limitée des registres des poursuites.

1. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le fait que les 73'000 extraits de poursuites délivrés en 2017 n'ont qu'une pertinence limitée ?*

Le Conseil d'Etat est conscient à la fois du problème de la pertinence limitée des extraits de poursuites et de celui de l'absence d'une solution idéale pour y remédier. La mise en place d'un registre cantonal – pour autant que celui-ci soit techniquement possible et financièrement supportable – ne pourrait régler qu'en partie les inconvénients évoqués dans la question du député ; un déménagement hors canton suffirait pour que l'extrait des poursuites à l'encontre d'un débiteur soit à nouveau vierge.

2. *Le canton du Valais a estimé les coûts de mise en œuvre d'un registre cantonal à 240'000 francs ainsi que 3 EPT supplémentaires pour l'exploitation du système. Sur la base de cette information, le Conseil d'Etat serait-il prêt à mettre en place un registre cantonal et ainsi faire office de pionnier en devançant l'hypothétique registre fédéral ?*

Outre le canton du Valais, où les travaux de mise en place d'un tel registre ne sont pas encore achevés, le Tessin a déjà instauré son propre registre cantonal. Les systèmes de ces deux cantons ont en commun le fait que leurs offices des poursuites disposent de la même application informatique centralisée de gestion des poursuites, nommée « THEMIS ». Ils diffèrent par le choix de leur identifiant personnel. Le Valais a choisi le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13) qui résoudrait le problème des déménagements et des changements de nom du débiteur. Le Tessin attribue à chaque habitant un numéro figurant sur le registre des habitants.

Les offices des poursuites de notre canton, à l'instar de ceux du Valais et du Tessin, disposent à la fois de l'application « THEMIS » et de l'accès au registre des habitants via la plateforme « FRI-PERS ». De ce fait, le Conseil d'Etat s'engage à examiner l'opportunité et la faisabilité de la mise



en place d'un registre cantonal. Cependant, l'instauration de ce dernier présuppose qu'elle soit techniquement possible, financièrement supportable pour l'Etat et se fasse dans le respect de la protection des données. Par ailleurs, si notre canton opte pour l'utilisation du numéro AVS comme identifiant, il doit nécessairement adopter une base légale formelle puisque l'article 50e al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'Assurance vieillesse et survivant, n'autorise l'utilisation de ce numéro que si une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément.

3. Dans le cas où le Conseil d'Etat ne souhaite pas mettre en place un registre cantonal des poursuites, comment pense-t-il répondre à la problématique des débiteurs qui veulent échapper à leurs dettes en déménageant ?

Si l'analyse de la faisabilité d'un registre cantonal des poursuites devait révéler que les inconvénients d'un registre cantonal, géographiquement limité, l'emportent sur les bénéfices modérés que les requérant d'un extrait peuvent en tirer, le Conseil d'Etat se rallierait à l'avis du Conseil fédéral, lequel préconise, pour l'instant, de prévenir les créanciers de la pertinence limitée des registres des poursuites.

30 octobre 2018